

Arrêté n°ARR2023_124

OBJET :

Réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement :

Théâtre de Guigniol

Parkings du Forum des Lacs

Rue des Sorbiers

Le Maire de la Commune de THYEZ (Haute-Savoie),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R417-10 et L325-1 à L325-3,
- **VU** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,
- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** la demande formulée par Madame PREIN Sylvie et Monsieur SENECA « Théâtre de Guignol », en date 24 mars 2023
- **VU** l'arrêté municipal n°ARR2023_113 du 02 mai 2023, donnant autorisation au « Théâtre de Guignol » de s'implanter le 21 août 2023, suite à la demande formulée par Monsieur SENECA,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la mise en place, le bon déroulement ainsi que le nettoyage au départ du Théâtre de Guignol.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur, seront interdits sur le parking devant le Forum des lacs sur 06 emplacements, Rue des Sorbiers, du lundi 21 août 2023 de 14 heures à 22 heures.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sur les voies et emplacements désignés à l'article 1, sera considéré comme gênant. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Thyez.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marignier/Saint-Jeoire,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de THYEZ
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARIGNIER
- Les services de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le « Théâtre de Guigniol »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THYEZ, le 02 mai 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

